



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

FOURNITURE DE PRODUITS ET DE PIÈCES POUR LE TRAITEMENT DES EAUX DE PISCINES COMMUNAUTAIRES - RELANCE DU LOT 2 - FOURNITURE ET POSE DE PIÈCES TECHNIQUES POUR LE TRAITEMENT DES EAUX - MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLES - ATTRIBUTION ET SIGNATURE D'UN ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURES COMPLÉMENTAIRES

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert selon les dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, et R. 2161-2 à 2161-5 du Code de la commande publique, ayant pour objet la fourniture de produits et de pièces pour le traitement des eaux des piscines communautaires, sous la forme d'un accord-cadre avec un montant maximum, donnant lieu à l'émission de bons de commande, pour une durée d'un an à compter de la notification, reconductible tacitement trois fois un an dans les mêmes conditions, portant sa durée maximale à quatre ans, décomposée de la façon suivante :

- Lot 1 : fourniture de produits de traitement et divers petits matériels, pour un montant maximum annuel de 70 000 € HT,
- Lot 2 : fourniture et pose de pièces techniques pour le traitement des eaux, pour un montant maximum annuel de 70 000 € HT,

Vu la décision n° 2024_786 en date du 6 novembre 2024 par laquelle le Président a autorisé la signature d'un accord-cadre ayant pour objet la fourniture de produits et de pièces pour le traitement des eaux des piscines communautaires, Lot 1 Fourniture de produits de traitement et divers petits matériels, avec la société BAYROL FRANCE , ayant son siège social à Dardilly (69572), 2 chemin des Hironnelles, CS 19548,

Vu la décision n° 2024_652 en date du 27 août 2024, par laquelle le Président a déclaré infructueux le Lot 2 Fourniture et pose de pièces techniques pour le traitement des eaux, aucune offre n'ayant été reçue, et de le relancer sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation en marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable, sous la forme d'un accord-cadre passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, pour le Lot 2 Fourniture et pose de pièces techniques pour le traitement des eaux pour un montant maximum annuel de 70 000 € HT, pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible tacitement trois fois un an dans les mêmes conditions,

Vu la décision n°2024_897 en date du 12 décembre 2024 par laquelle le Président a attribué et autorisé la signature de l'accord-cadre, ayant pour objet la fourniture de produits et de pièces pour le traitement des eaux des piscines communautaires, Lot 2, fourniture et pose de pièces techniques pour le traitement des eaux, pour un montant maximum annuel de 70 000 € HT, pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible trois fois un an dans les mêmes conditions, portant sa durée maximale à quatre ans, avec la société BWT, ayant son siège social à Saint-Denis (93200), 103 rue Charles Michels,

Considérant qu'un besoin nouveau, non prévu dans l'accord-cadre initial, est apparu, qu'il remplit les conditions permettant de recourir, selon les termes du Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord-cadre initial, au marché de livraisons complémentaires, et qu'à ce titre, le titulaire de l'accord-cadre initial a été sollicité,

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation en marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables selon les dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-4 du Code de la commande publique, sous la forme d'un accord-cadre passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, pour le Lot 2 pour un montant maximum annuel de 300 000 € HT, pour une durée de six mois à compter de sa notification,

Considérant qu'après analyse de l'offre, la proposition de la société BWT FRANCE, ayant son siège social à Saint-Denis (93200), 103 rue Charles Michels, apparaît économiquement avantageuse, pour un montant de 242 200 € HT issu du détail estimatif,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'attribuer et de signer un accord-cadre ayant pour objet la fourniture de produits et de pièces pour le traitement des eaux des piscines communautaires, Lot 2, fourniture et pose complémentaires de pièces techniques pour le traitement des eaux, avec la société BWT FRANCE, ayant son siège social à Saint-Denis (93200), 103 rue Charles Michels, pour un montant maximum de 300 000 € HT, pour une durée de six mois à compter de sa notification.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **20 MARS 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **21 MARS 2025**

Et de la publication le : **21 MARS 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe